



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**GUIDE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS  
COMMISSION DE REFORME**

## Tout dossier incomplet ne pourra être enregistré pour un passage en séance

### I - LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

#### 1. Pour **TOUTES** les demandes

- La **fiche de saisine** de la commission de réforme datée et signée pour l'objet de la demande

#### 2. Dossier Accident

- La **fiche « déclaration accident »** dûment complétée, datée, signée et portant OBLIGATOIREMENT l'avis de l'Administration sur les relations de cause à effet entre le service et l'accident ainsi qu'un résumé détaillé des faits
- La **déclaration** accident signée de l'agent
- Les **certificats médicaux** : initial, prolongation, voir FINAL
- Une **expertise** auprès d'un médecin agréé. Le médecin recevra la demande d'expertise accompagnée du dossier complet de l'intéressé(e) (déclaration d'accident, certificat initial, prolongation et final éventuel et toute autre pièce) + les conclusions administratives.

Si l'intéressé(e) a antérieurement été victime d'accidents de service ou de trajet ayant donné matière à un taux d'IPP, il vous appartient de le préciser au médecin agréé afin qu'il puisse réévaluer si nécessaire les taux d'IPP retenus pour les séquelles de chaque accident

- Si accident de trajet, joindre en plus des pièces précédentes :
  - ✓ Plan sur lequel figure le trajet (lieu de travail – lieu de l'accident – domicile ou lieu de mission)
  - ✓ L'ordre de mission s'il y a lieu
  - ✓ Tout autre document établissant la matérialité des faits : constat amiable, PV de police, attestation

### 3. Dossier Maladie Professionnelle

- La **fiche « déclaration maladie professionnelle »** dûment complétée, datée, signée et portant OBLIGATOIREMENT l'avis de l'Administration sur les relations de cause à effet entre le service et l'accident ainsi qu'un résumé détaillé des faits
- La **demande écrite de l'agent**, datée et signée, précisant la pathologie à reconnaître
- **Les certificats médicaux (INITIAL ET SUIVANTS)** mentionnant les constatations médicales précises de la maladie
- **copie de tous les examens médicaux / chirurgicaux réalisés:**
  - compte-rendu opératoire,
  - IRM, scanner,
  - compte-rendu de radio,
  - rapport de consultation des spécialistes,
  - EMG (OBLIGATOIRE pour la reconnaissance du canal carpien – MP 57 C),
  - Autres éléments médicaux...
- Le **rapport du médecin de prévention qui explique les gestes** ou nomme les produits en cause
- La **fiche de poste** de l'agent détaillée et signée par celui-ci
- Une **expertise médicale** d'un médecin expert agréé (si nécessaire d'un spécialiste de l'affection à reconnaître) - les conclusions doivent indiquer clairement si l'agent présente une maladie professionnelle et préciser le numéro exact du tableau correspondant (exemple : MP 57 C droite pour une affection du canal carpien) + les conclusions administratives



Si l'agent fait la demande pour une maladie professionnelle du **tableau n°30** (amiante) : joindre en plus des pièces précédentes une **enquête administrative** précisant l'exposition ou la non exposition à l'amiante, accompagné de tout document qui peut contribuer à établir la présence ou la non présence d'amiante sur les lieux de travail et l'exposition, directe ou indirecte, au cours de l'activité professionnelle de l'agent (Diagnostic Technique Amiante, comptes-rendus de CHS, rapports d'organismes de contrôle... )

#### 4. Demande initiale ou révision quinquennale d'Allocation Temporaire d'Invalidité

*Que ce soit pour une première demande ou une révision quinquennale, l'expert devra également évaluer le taux des séquelles relatif aux accidents ou maladies professionnelles antérieures à la date de consolidation du dernier accident ou maladie professionnelle.*

**En plus** des documents obligatoires cités auparavant, il est demandé à l'administration de fournir :

##### **1ère demande :**

*A faire dans l'année suivant la consolidation avec séquelles d'un accident de service ou de trajet ou d'une maladie professionnelle reconnu(e) ET si l'agent a repris ses fonctions.*

- la demande écrite de l'agent, datée et signée

##### **Révision quinquennale :**

- **une nouvelle expertise médicale** d'un médecin expert agréé spécialiste de l'affection considérée fixant un nouveau taux d'IPP (ou confirmant le taux précédent)

#### 5. Dossier de Retraite pour Invalidité reconnue imputable au service

- **avis de reconnaissance** des accidents ou maladies professionnelles de la commission de réforme
- **attestation sur le reclassement obligatoire** (Décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et Décret n°89-376 du 8 juin 1989 pris pour l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au reclassement des fonctionnaires pour raisons de santé)
- **imprimés disponible sur le site Internet de la Caisse des Dépôts et de Consignation** pour la fonction publique hospitalière (AF3) :

[https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id\\_article=3312&cible=employeur](https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=3312&cible=employeur)

ou sur le site internet du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat (questionnaire PCI):

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/node/575>

Ce formulaire est à envoyer au médecin expert qui le remplira en indiquant notamment :

- les **différentes pathologies** que l'agent présente
- un **taux distinct pour chaque pathologie** énumérée
- si elles sont imputables ou non au service
- **l'incapacité absolue et définitive aux fonctions**

## 6. Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

Le TPT ne peut être accordé qu'après un arrêt de travail suite à un accident ou une maladie professionnelle.

Depuis l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, il est rappelé que l'administration ne peut décider de la reprise en Temps Partiel Thérapeutique qu'après réception de :

- La demande d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par le médecin traitant.
- **ET** d'une expertise effectuée par un médecin agréé qui lui donne l'accord également.

**Ainsi, la commission de réforme ne devra être désormais saisis que si les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.**

## 7. Cure Thermale

- **dossier initial** de l'agent (constitué au moment de la demande de reconnaissance en maladie professionnelle ou accident de service ou de trajet)
- **demande écrite de l'agent** avec précision du lieu, des dates de début et de fin de séjour, datée et signée
- **expertise médicale** d'un médecin expert agréé + les conclusions administratives

## **II – INFORMATIONS CONCERNANT LES EXPERTISES MEDICALES**

Lorsqu'une expertise médicale est demandée, **il revient à l'administration** de :

- **prendre rendez-vous** avec un médecin expert agréé
- **envoyer une convocation** à l'agent en lui précisant de se présenter chez l'expert muni de son dossier médical
- **confirmer** par courrier le rendez-vous à l'expert en lui **indiquant clairement la question posée** : reconnaissance de maladie professionnelle, fixer date de consolidation et taux d'ATI... - et demander expressément que soit joint à l'expertise un **double des conclusions** (*l'expertise devrait arriver sous pli confidentiel secret médical à n'ouvrir que par un médecin, tandis que les conclusions sont accessibles à l'administration*)
- joindre à la demande d'expertise le **dossier de l'agent composé de toutes pièces médicales**.
- **réceptionner l'expertise** et le double des conclusions puis les joindre au dossier complet qui sera transmis au secrétariat de la commission de réforme
- bien préciser dans la fiche de saisie prévue à cet effet : l'objet de la saisie de la commission de réforme et les périodes d'arrêts de travail et de soins à prendre en charge.

**La liste des médecins agréés est disponible sur le site des services de l'état dans le Pas-de-Calais:**

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-prevention-information/Comite-Medical-Commission-de-Reforme/Public/Liste-des-medecins-agrees-pour-le-departement-du-Pas-de-Calais>

*Remarque : il revient à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires au respect du secret médical*

*Liste des documents disponibles sur le site*

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-prevention-information>

Rubrique Comité Médical-Commission de réforme / Professionnel / Commission de réforme

- La Fiche de saisine de la commission de réforme
- La Fiche « Déclaration Accident de service / Maladie professionnelle » (en recto/verso)
- La fiche de poste à remplir pour le tableau « Maladie professionnelle n° 98 »
- La fiche de poste à remplir pour le tableau « Maladie professionnelle n° 57 »
- Les fiches « Expertises » à remplir par les médecins agréés